



INSTITUT
FRANÇAIS DE
YOGA

INSTITUT FRANÇAIS DE YOGA SUD-OUEST
STATUTS DE L'ASSOCIATION IFYSO
(Ces statuts annulent et remplacent les précédents)

TITRE I. OBJET — ADHERENTS — RESSOURCES

Article 1. Constitution

Il est constitué entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : INSTITUT FRANÇAIS DE YOGA SUD-OUEST. Son sigle est : IFYSO.

Article 2. Siège social

Le siège social d'IFYSO est établi au domicile du ou de la présidente. Il peut être transféré sur décision du bureau soumise à la ratification de l'assemblée générale suivant immédiatement cette décision. La ratification est acceptée si l'assemblée générale après avoir été saisie dans les formes (ordre du jour et convocation) se prononce à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 3. Objet

L'association IFYSO a pour objet de promouvoir l'étude et la pratique du yoga dans sa globalité en tenant compte du lieu, de l'époque, de la culture et des besoins individuels. Elle est le trait d'union entre ses membres ainsi qu'une instance de liaison et de représentation auprès de tout organisme public ou privé.

Article 4. Ressources

Les ressources d'IFYSO comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses membres ;
2. Le produit de ses activités dans le cadre de la poursuite de son objet social ;
3. Les dons et subventions ;
4. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Il pourra être établi un fond de réserve qui sera constitué par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses.

Article 5. Composition

Toute personne à jour de ses cotisations est considérée membre de l'association du 1^{er} septembre au 31 août.

L'association IFYSO est composée de plusieurs catégories de membres (voir règlement intérieur) :

- Membres actifs : personnes à jour de leur cotisation étant activement engagées dans la vie de l'association, à savoir : les formateurs IFY, le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire et ses adjoint(e)s, le/la trésorier(e) et ses adjoint(e)s ; les professeur(e)s IFY, les élèves en formation dans un centre de formation reconnu par l'IFY, les chargé(e)s de mission, les membres souscripteurs/trices. Tous les membres cités ont voix délibératives au sein de l'association régionale IFYSO. Cela donne également le droit de vote et d'éligibilité au niveau de l'Institut national (IFY).

- Membres adhérents et sympathisant(e)s : versent une cotisation pour la seule participation aux activités d'IFYSO. Ils ont voix consultatives aux assemblées générales.
- Membres d'honneur désignés par le bureau et après validation de l'assemblée générale, membres bienfaiteurs et donateurs. Ils ont voix consultatives aux assemblées générales.

L'association peut se doter de charges de missions particulières dans le but d'œuvrer à son bon fonctionnement.

Article 6. Admission

Toute adhésion au bureau de l'association IFYSO requiert l'agrément du bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Toute personne demandant à adhérer à l'association s'engage à en respecter les présents statuts. L'adhésion est valide pour une année s'entendant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante sans tacite reconduction.

Article 7. Démission — Cessation

L'adhésion à l'association IFYSO cesse par :

- Non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- Démission notifiée par écrit du membre ;
- Radiation prononcée pour manquement grave d'un membre. Cette radiation est signifiée par écrit au membre par le président de l'association ;
- Décès du membre personne physique.

TITRE II. ASSEMBLEES GENERALES

Article 8. Composition

L'assemblée générale est composée de la totalité des membres de l'association tel que décrit article 5. Tout membre peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre de le représenter. Personne ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs.

Article 9. Tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'association IFYSO selon les modalités spécifiques prévues à l'article 10 pour les assemblées générales ordinaires et aux articles 11 et 18 pour les assemblées générales extraordinaires. En cas d'absence ou d'empêchement du président, elles peuvent être convoquées par le/la vice-président(e) ou tout membre du bureau.

Elle **comprend** tous membres à quelque titre qu'ils soient.

L'ordre du jour est obligatoirement joint aux convocations adressées à tous les membres au moins quinze jours avant la date de réunion. Tout membre actif peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour au moins une semaine avant l'assemblée générale. Tout membre de l'association peut poser des questions, par écrit au moins une semaine avant l'assemblée générale. Des réponses y seront apportées au cours de l'assemblée.

Chaque assemblée générale désigne son président de séance, son secrétaire, ses assesseurs parmi les membres présents.

Elles peuvent délibérer valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque résolution fait l'objet d'un vote à main levée à la majorité simple des suffrages des membres présents ou représentés. Seules les résolutions spécifiées à l'ordre du jour peuvent donner lieu à un vote.

Ne peuvent voter que les membres actifs. Les autres membres présents ont une voix consultative.

Article 10. Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an. Faute d'avoir été convoquée dans l'année, tout membre actif peut en demander la convocation immédiate.

L'ordre du jour est arrêté par les membres du Conseil d'Administration et validé par le président. Il comprend obligatoirement l'examen du rapport moral et du rapport financier.

L'assemblée générale

- Est appelée à donner son quitus au rapport moral et à l'arrêté définitif des comptes de l'exercice écoulé.
- Se prononce sur le budget prévisionnel de l'exercice à venir en veillant à l'équilibre des produits et des charges.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée pour toute modification des statuts et décisions importantes. Tout membre de l'association peut demander au bureau la tenue d'une assemblée générale extraordinaire par écrit. Le bureau l'accepte où la refuse. Tout refus sera motivé.

L'assemblée générale extraordinaire doit aussi être convoquée pour la dissolution de l'association. Ce cas particulier fait l'objet de l'article 18 des présents statuts.

La convocation s'effectue selon les modalités expliquées article 10.

Article 11-1 : Dispositions spécifiques

Afin de tenir compte du contexte, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence. Il appartiendra alors à chacun de s'assurer d'une bonne connexion. L'association ne saurait être tenue responsable de cela. Les modalités de convocation, de vote y compris par procuration restent inchangées.

TITRE III. CONSEIL D'ADMINISTRATION — BUREAU

Article 12. Composition

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois membres minimums et quinze maximum élus pour trois ans et rééligible une fois dans la limite de six ans dans la fonction occupée au sein du CA. A titre tout à fait exceptionnel, un membre du CA peut être élu pour 3 ans supplémentaire soit 9 ans au total. Ils sont élus lors d'une assemblée générale ordinaire.

Ces membres sont à minima membres actifs et doivent être à jour de leur cotisation.

Le président, le secrétaire, le trésorier et leurs adjoints éventuels sont élus parmi les membres du CA lors d'une assemblée générale ordinaire.

Le CA désigne également au sein de l'association tout autre poste ou mission correspondant au fonctionnement de l'association (chargé de communication ; chargé des réseaux sociaux ; ...)

La fonction d'administrateur prend fin selon le cas par démission, non-réélection, décision du conseil d'administration ou par vote d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 13. Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure la direction et la gestion de l'association. Il agit dans l'intérêt de l'association et sous le contrôle de l'assemblée générale. Il est spécifiquement chargé :

- De veiller au respect des présents statuts dans tous les domaines.
- D'établir le bilan moral et les documents financiers annuels à soumettre après la fin de l'exercice à l'assemblée générale.
- D'établir le règlement intérieur.

- Proposer toutes modifications des statuts et du règlement intérieur selon l'évolution de la vie de l'association et le respect de la réglementation avant que celle-ci ne soit soumise au vote d'une assemblée générale extraordinaire.
- De statuer sur les cas d'exclusion d'un adhérent.
- De créer des commissions pour des projets spécifiques.

Article 14. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Exemples : préparer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; clôturer l'année et préparer la rentrée suivante ; élection de nouveaux membres du CA ; ...

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres doivent être présents, dont au minimum, deux des membres du bureau. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir de le représenter. Ce pouvoir doit être donné par écrit. Un administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du/de la Présidente est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes questions diverses doivent faire l'objet d'une communication écrite au bureau au moins 48 heures avant.

TITRE IV LE BUREAU

Article 15. Composition et rôle du bureau

Les affaires courantes de l'association sont gérées par un bureau composé du **PRESIDENT**, du **SECRETAIRE** et du **TRESORIER** et de leurs adjoints éventuels. Tous émanent du CA et ont été élus lors d'une assemblée générale ordinaire.

Il se réunit régulièrement. Le Bureau peut demander à d'autres personnes de participer à ses travaux selon les besoins de l'association.

Le bureau exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'association. Il rend compte au Conseil d'Administration.

En cas de nécessité, il convoque le Conseil d'Administration pour toute décision dépassant le cadre de la gestion courante.

Article 16. Rôle des membres du bureau

Le Président a pour fonction de veiller à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il représente l'IFYSO dans tous les actes de la vie civile, en justice, et dans ses rapports avec les administrations publiques.

Il signe en son nom les actes et conventions la concernant ; les documents ou autres pièces nécessaires à la gestion.

Conjointement avec le trésorier, il engage et ordonnance les dépenses, il ouvre et fait fonctionner tout compte bancaire ou postal.

Il est chargé des convocations aux assemblées générales et Conseils d'Administration, ainsi que de la signature des procès-verbaux et de la correspondance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'Administration est présidé par le/la vice-présidente sinon par l'administrateur désigné par ses pairs en début de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 17 : Le Secrétaire

Il est chargé de la gestion des adhérents et des activités de l'association.

Article 18 : Le Trésorier

Il est chargé de la gestion financière des activités de l'association.

Article 19. Remboursement des frais

Toutes les fonctions, au sein de l'association sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de son mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE V. REGLEMENT INTERIEUR — DUREE DE VIE DE L'ASSOCIATION — JURIDICTION**Article 20. Règlement intérieur – adoption, modification**

L'association peut se doter d'un règlement intérieur établi en conformité avec les présents statuts. En cas de conflit ou d'ambiguïté, les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

Il doit être approuvé par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et a vocation à fournir des repères sur le fonctionnement in fine de l'association.

Il est modifié selon l'évolution de l'association et de la législation.

Article 21. Dissolution

La durée de vie de l'association est illimitée. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire, dûment convoquée à cet effet, peut constater ou provoquer la dissolution de l'association selon les modalités indiquées à l'article 11 des présents statuts.

Si la dissolution est prononcée, l'assemblée doit décider de la répartition des biens de l'association et désigne, si nécessaire, un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, s'il y a lieu est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif. Il ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement. Dans le cas contraire, cela contreviendrait à l'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 22. Juridiction compétente

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du siège social de l'association IFYSO.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire du 7 JANVIER 2023 tenue en visioconférence

La Présidente
FOURTHON Sandrine



La secrétaire
Maryse Sthurler

